

# Ordonnance 99

## concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI

du 16 septembre 1998

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 4 de la loi fédérale du 19 mars 1965<sup>1</sup> sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC),

*arrête:*

**Art. 1** Adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux  
Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux selon l'art. 3b, al. 1, let. a, LPC sont relevés comme suit:

- a. pour les personnes seules, à 14 860 francs au moins et à 16 460 francs au plus;
- b. pour les couples, à 22 290 francs au moins et à 24 690 francs au plus;
- c. pour les orphelins et les enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, à 7830 francs au moins et à 8630 francs au plus.

**Art. 2** Abrogation et modification du droit en vigueur

<sup>1</sup> Les ordonnances suivantes sont abrogées:

- a. ordonnance 90 du 12 juin 1989<sup>2</sup> concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI;
- b. ordonnance 92 du 21 août 1991<sup>3</sup> concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI;
- c. ordonnance 97 du 16 septembre 1996<sup>4</sup> concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI.

<sup>2</sup> L'ordonnance 93 du 31 août 1992<sup>5</sup> concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI est modifiée comme suit:

*Art. 2*

*Abrogé*

RS 831.307

- 1 RS 831.30
- 2 RO 1989 1241, 1990 1919, 1991 2121
- 3 RO 1991 2121, 1992 1836
- 4 RO 1996 2766
- 5 RS 831.305

**Art. 3**            Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

16 septembre 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin